



Eidgenössisches Departement des Innern EDI

**Bundesamt für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen  
BLV**

Abteilung Lebensmittel und Ernährung

# Rapport sur la campagne nationale de détection des fraudes dans la déclaration des viandes

Campagne réalisée en 2014 par les autorités d'exécution du droit des denrées alimentaires de la Suisse et du Liechtenstein sur la base de la recommandation 2014/180/EU sur un second plan coordonné pour établir la prévalence de pratiques frauduleuses dans la commercialisation de certaines denrées alimentaires

|          |  |          |
|----------|--|----------|
| <b>1</b> | <b>Resumé</b>  | <b>2</b> |
| <b>2</b> | <b>Organisation et logistique</b>                    | <b>2</b> |
| <b>3</b> | <b>Résultats des analyses</b>                        | <b>3</b> |
| 3.1      | Bases légales pour l'évaluation .....                | 3        |
| 3.2      | Méthodes .....                                       | 3        |
| 3.3      | Description des échantillons .....                   | 3        |
| 3.4      | Produits contestés .....                             | 4        |
| 3.4.1    | Mesures prises pour les échantillons contestés ..... | 4        |

## 1 Résumé

À la suite du premier plan de contrôle coordonné<sup>1</sup> en vue d'établir la prévalence de pratiques frauduleuses dans la commercialisation de certains produits alimentaires et en particulier les denrées alimentaires commercialisées et/ou étiquetées comme produits contenant de la viande de bœuf, les autorités compétentes ont décidé de réaliser une seconde campagne de contrôle, semblable encore une fois à celle réalisée dans l'Union Européenne.

Les produits visés sont les denrées alimentaires commercialisées et/ou étiquetées comme produits dont l'ingrédient carné déclaré est la viande de bœuf (par exemple, les viandes hachées<sup>2</sup>, les préparations de viande<sup>3</sup> et les produits à base de viande<sup>4</sup>) relevant des catégories suivantes:

- a) denrées alimentaires préemballées<sup>5</sup> destinées au consommateur final ou aux collectivités, étiquetées comme produits contenant principalement de la viande de bœuf;
- b) denrées alimentaires proposées à la vente au consommateur final ou aux collectivités sans préemballage et denrées alimentaires emballées dans les locaux de vente à la demande du consommateur ou préemballées en vue de leur vente directe, commercialisées et/ou autrement désignées comme produits dont l'ingrédient carné principal est la viande de bœuf.

L'objectif pour les autorités compétentes a été de réaliser des contrôles officiels afin de déterminer si les produits visés contiennent de la viande de cheval qui n'est pas mentionnée correctement sur l'étiquette apposée sur l'emballage ou, dans le cas de denrées alimentaires qui ne sont pas préemballées, si des informations relatives à la présence de cette viande ne sont pas fournies au consommateur ou aux collectivités, conformément aux dispositions en vigueur. Par rapport à la campagne réalisée par l'UE cette campagne inclut également la détection des fraudes réalisées par l'adjonction non-déclarée d'autres espèces animales comme le porc et la volaille.

Les résultats ont montré l'absence de fraude concernant la viande de cheval. Par contre deux produits provenant d'une entreprise ont été trouvés positifs pour des fraudes concernant l'ajout non déclaré de porc et de poulet. L'entreprise a fait l'objet d'une inspection et des mesures ont été ordonnées afin d'améliorer les processus et la traçabilité. En fin mai, les résultats des analyses de la Suisse et du Liechtenstein ont été communiqués à la Commission Européenne.

## 2 Organisation et logistique

La campagne a impliqué différentes unités parmi lesquelles on peut principalement citer:

- La Division denrées alimentaires et nutrition de l'OSAV, pour les aspects de coordination, communication, collecte et évaluation des résultats, indemnisation des cantons, aspects spécifiques de la législation sur les viandes,
- l'Association des Chimistes Cantonaux de Suisse (ACCS) pour la communication,

---

<sup>1</sup> Rapport sur la campagne sur la viande de cheval, lien: <http://www.blv.admin.ch/themen/04678/04802/04945/04946/index.html>

<sup>2</sup> Règl. 853/2004: «viandes hachées»: les viandes désossées qui ont été soumises à une opération de hachage en fragment et contenant moins de 1 % de sel

<sup>3</sup> Règl. 853/2004: «préparations de viandes»: les viandes fraîches, y compris les viandes qui ont été réduites en fragments, auxquelles ont été ajoutés des denrées alimentaires, des condiments ou des additifs ou qui ont subi une transformation insuffisante pour modifier à cœur la structure fibreuse des muscles et ainsi faire disparaître les caractéristiques de la viande fraîche;

<sup>4</sup> Règl. 853/2004: «produits à base de viande»: les produits transformés résultant de la transformation de viandes ou de la transformation de produits ainsi transformés, de sorte que la surface de coupe à cœur permet de constater la disparition des caractéristiques de viande fraîche;

<sup>5</sup> Selon la directive 2000/13/CE une «denrée alimentaire préemballée» est "l'unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités, constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou partiellement, mais de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification"

- Les cantons, pour les prélèvements et les analyses d'échantillons. Les prélèvements ont été réalisés par 4 cantons et couvraient les entreprises les plus pertinentes pour ce secteur en Suisse, les analyses ont été pratiquées par 4 laboratoires cantonaux.

### 3 Résultats des analyses

nombre d'échantillons analysés: 50

contestés (viande de porc et de poulet détectée): 2

#### 3.1 Bases légales pour l'évaluation

Art. 18 de la loi sur les denrées alimentaires et objets usuels (RS 817.0), interdiction de la tromperie, Ordonnance du DFI sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (RS 817.022.21), Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.02), art. 10.

#### 3.2 Méthodes

Tous les échantillons ont été soumis à un test de détection de la présence de viande de cheval ou d'autres espèces dans la viande (en proportion de la fraction massique m/m) à raison de 0,5 % ou plus.

#### 3.3 Description des échantillons

Les échantillons sont représentatifs des denrées concernées en Suisse et au Liechtenstein et couvrent une variété de produits. Le prélèvement d'échantillons de produits a eu lieu dans des établissements de vente au détail comme des supermarchés, des épiceries et des boucheries.

La gamme des produits testés est détaillée dans la Figure 1. La plupart des échantillons proviennent de la Suisse et du Liechtenstein, le restant provient de l'Union européenne, à l'exception d'un échantillon provenant d'un Etat tiers (Figure 2).

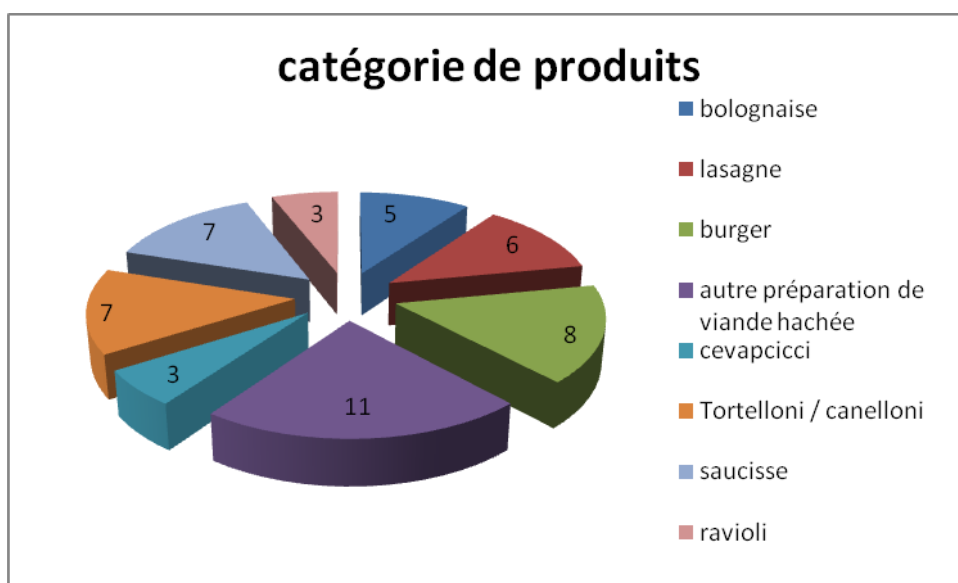


Figure 1 type de produits testés

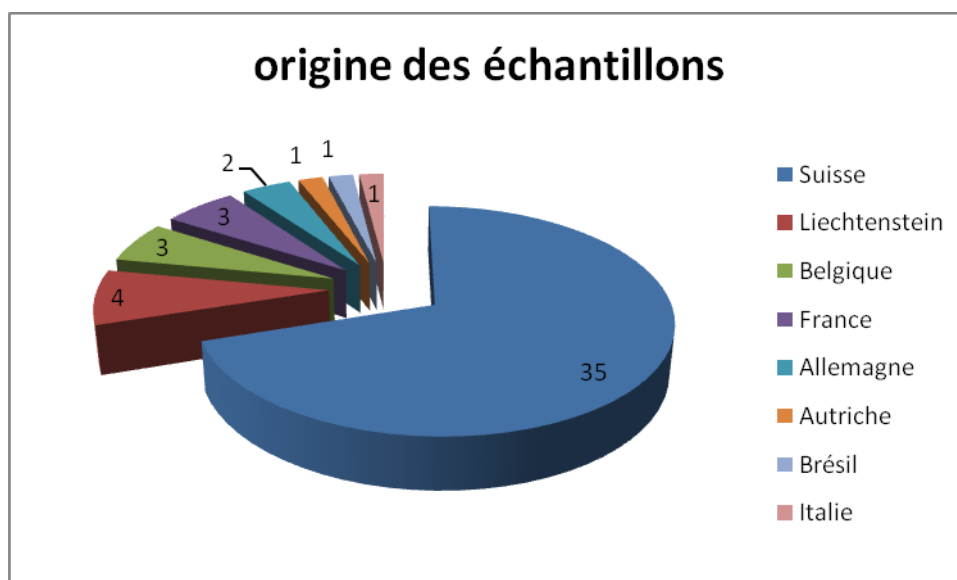


Figure 2 Origine des échantillons de la campagne

### 3.4 Produits contestés

Sur les 50 échantillons analysés en vue d'identifier l'espèce animale, deux d'entre eux contenaient de la viande de porc et respectivement de porc et de poulet non déclarée. Ces produits ne présentent aucun danger pour la santé des consommateurs. Ces échantillons ont été contestés et le chimiste cantonal compétent a lancé des mesures<sup>6</sup>. Les pourcentages dans le Tableau 1 sont exprimés sur la viande totale contenue dans les produits.

Il est à relever ici qu'aucun échantillon n'a du être contesté cette année en raison de la présence non-déclarée de viande de cheval. Cette situation confirme que les producteurs ont été sensibilisés à cette thématique.

#### 3.4.1 Mesures prises pour les échantillons contestés

Les produits non-conformes ont été fabriqués dans l'entreprise même où les prélèvements ont eu lieu. Cette entreprise a subi une nouvelle inspection et les autorités ont ordonnés des mesures afin d'améliorer les procédés et la traçabilité.

Tableau 1 Produits contestés

| Numéro produit | Produit           | origine | espèces détectées | pourcentage de viande non déclarée, en [%] de la viande totale |
|----------------|-------------------|---------|-------------------|--|
| 1              | hamburger de bœuf | Suisse  | porc              | 12   |
| 2              | Qebapa            | Suisse  | porc              | 12   |
|                |                   |         | poulet            | 50   |

<sup>6</sup> <http://www.bag.admin.ch/themen/lebensmittel/04861/13724/index.html?lang=fr>